



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°74 édité le 13/11/2012**  
081- RAA spécial du 13 novembre 2012

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Mesures du 2ème pier de la PAC et fûtre animal*

**2012313-0003** - Arrêté préfectoral fixant la valeur locative des terres plantées en vignes modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 Arrêté [Visualiser](#)

**2012313-0004** - Arrêté préfectoral fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2012 Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Unité Loire Amont*

**2012317-0001** - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

**2012317-0002** - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

**EPCC théâtre le quai Angers**

Autorisation de signature du marché de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé. Autre [Visualiser](#)

Décision budgétaire modificative N°2 - exercice 2012 Autre [Visualiser](#)

Autorisation de signature du marché de maintenance et de vérifications techniques des extincteurs, RIA et colonnes sèches dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé. Avis [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

**2012318-0002** - délégation de signature à M. Pierre Mathieu, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012317-0003** - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Chemillé-Melay Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Intériorité et du Développement Durable (DIDD)

**2012318-0001** - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité le PLU Nord-Ouest de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou Arrêté [Visualiser](#)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012313-0003**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 08 Novembre 2012**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral fixant la valeur locative des  
terres plantées en vignes modifiant l'arrêté  
préfectoral du 29 octobre 1997



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole**

2012313-0003

## **ARRETE**

fixant la valeur locative des terres plantées en vignes

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural, et notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-9-1,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-389 du 27 octobre 2011 ,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion en date du 24 octobre 2012,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"III - LOYER DES TERRES PLANTEES EN VIGNES ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION VITICOLES

Le loyer des terres plantées en vignes et des bâtiments d'exploitation afférents est évalué en vins entre les minima et maxima définis à l'article 10 ci-dessous.

Le cours des vins est fixé chaque année avant le 1er novembre par le Préfet en application des dispositions suivantes :

**Pour l'ensemble des appellations (à l'exception du Muscadet, du Gros Plant et des Coteaux d'Ancenis) le prix sera fixé en prenant en compte la moyenne arithmétique de l'année en cours et du prix des deux dernières années soit :**

$$P = \frac{P(n-2) + P(n-1) + P(n)}{3}$$

**A - Pour les A.O.C. suivantes : Rosé d'Anjou - Cabernet d'Anjou - Coteaux du Layon - Anjou Rouge - Saumur Champigny.**

Le prix de chaque année sera le prix moyen pondéré suivant le litrage des contrats visés par INTERLOIRE du 1er septembre au 31 août.

Pour les autres A.O.C. : les prix seront fixés de la manière suivante (sauf si INTERLOIRE fournit des données suffisamment significatives pour établir une cotation) :

- Anjou Villages : cotation de l'Anjou Rouge, majorée de 10 % ;
- Layon "Villages" : cotation Coteaux du Layon, majorée de 10 % ;
- Crus (Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Savennières) : cotation Coteaux du Layon, majorée de 30 % ;
- Anjou blanc : cotation vin de pays Chardonnay minorée de 2 % ;
- Saumur blanc : cotation vin de pays Chardonnay majorée de 20 % ;
- Saumur rouge : cotation Saumur Champigny minorée de 46 % .

Les cotations prises en compte correspondent à la moyenne arithmétique des trois dernières campagnes..

**B - Pour les vins de table :**

Le prix pris en compte sera le prix fixé sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vins rouges, blancs et rosés, observées par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire au cours des trois dernières campagnes.

**C - Pour le Muscadet AC, les VDQS Gros Plant et Coteaux d'Ancenis :**

Les prix seront fixés par référence aux prix arrêtés, pour le même vin, par le Préfet de Loire-Atlantique.

**D - Pour le Chardonnay :**

Le prix sera fixé sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vin de pays Chardonnay, observées par INTERLOIRE au cours des trois dernières campagnes.

**E - Pour les vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés :**

Les prix seront fixés sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés, observés par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire au cours des trois dernières campagnes.

**Pour l'ensemble des appellations :**

Si au cours des trois années retenues pour le calcul des prix, l'inflation dépasse 5 %, les parties en cause, bailleurs et preneurs, se rencontreront pour définir et proposer à l'administration une méthode permettant de tenir compte de l'inflation dans le calcul des prix. A défaut d'accord, les dispositions indiquées ci-dessus s'appliqueront.

.../..."

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2012

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012313-0004**

**signé par François BURDEYRON  
le 08 Novembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2012



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole

2012313-0004

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2012.

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion en date du 24 octobre 2012,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est augmentée de 2,67 % et est portée à 1,9259 € compte tenu de l'indice national des fermages calculé pour l'année 2012.

A compter du 1er octobre 2012, et jusqu'au 30 septembre 2013, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 01/10/12	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2012
I - maximum	800	1,9259	1540,72
minimum	700	1,9259	1348,13
II - maximum	700	1,9259	1348,13
minimum	600	1,9259	1155,54
III - maximum	600	1,9259	1155,54
minimum	500	1,9259	962,95
IV - maximum	500	1,9259	962,95
minimum	400	1,9259	770,36
V - maximum	400	1,9259	770,36
minimum	300	1,9259	577,77
VI - maximum	300	1,9259	577,77
minimum	200	1,9259	385,18
VII - maximum	200	1,9259	385,18
minimum	100	1,9259	192,59
VIII - maximum	100	1,9259	192,59
minimum	50	1,9259	96,30

### Terres nues

Catégories terres nues	Points	Valeur du point au 01/10/12	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2012
I - maximum	80	1,9259	154,07
minimum	70	1,9259	134,81
II - maximum	70	1,9259	134,81
minimum	60	1,9259	115,55
III - maximum	60	1,9259	115,55
minimum	50	1,9259	96,30
IV - maximum	50	1,9259	96,30
minimum	40	1,9259	77,04
V - maximum	40	1,9259	77,04
minimum	10	1,9259	19,26

## Article 2

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 2,24 % et est ainsi portée à 21,91 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 119,69 à 122,37 entre le 1er trimestre 2011 et celui de 2012.

A compter du 1er octobre 2012, et jusqu'au 30 septembre 2013 les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997)

CATEGORIES	m <sup>2</sup>	EUROS
<b>Première</b>		
Maximum	180	3 943,80
Minimum	155	3 396,05
<b>Deuxième</b>		0,00
Maximum	154	3 374,14
Minimum	130	2 848,30
<b>Troisième</b>		0,00
Maximum	129	2 826,39
Minimum	105	2 300,55
<b>Quatrième</b>		0,00
Maximum	104	2 278,64
Minimum	80	1 752,80
<b>Cinquième</b>		0,00
Maximum	79	1 730,89
Minimum	55	1 205,05

### Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 25 mai 2009)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)
Cat 1 : 9-99 m <sup>2</sup>	1,05	12,60	4,67	56,14
Cat 2 : 100-149 m <sup>2</sup>	1,00	11,96	4,45	53,34
Cat 3 : 150-199 m <sup>2</sup>	0,94	11,34	4,20	50,53
Cat 4 : > 200 m <sup>2</sup>	0,88	10,70	3,98	47,73

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2012

**SIGNE : François BURDEYRON**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012317-0001**

**signé par Didier HUCHEDE**  
**le 12 Novembre 2012**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de cris  
Unité Loire amont

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012317-0001  
12/

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle M. Christophe MICHEL, demeurant au 134, rue du Roi René – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 avril

2007, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et à maintenir une clôture surmontée d'une grille et enfermant une partie du talus et un terre plein dépendant de la levée, au PK 27.462 de la RD 952, commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,

- Vu l'arrêté du 17 avril 2007 susvisé, venu à expiration le 31 décembre 2011,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 6 novembre 2012,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Christophe MICHEL, par arrêté du 17 avril 2007, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 360 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

### ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 12 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le responsable de l'unité Loire amont navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012317-0002**

**signé par Didier HUCHEDE**  
**le 12 Novembre 2012**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de cris  
Unité Loire amont**

**Commune de Thoureil**

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° : 2012-2012317-0002  
12/**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 2 août 1989, modifié par l'arrêté SG/BCIC n° 2004-578bis du 2 août 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur la Loire, entre le confluent de la Vienne et le confluent de la Maine,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/BCA n° 96-687 du 6 août 1996, modifié par l'arrêté SG/BCA n° 97-422 du 16 avril 1997, réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine et Loire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 1er juillet 2011, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, demeurant au 1, rue François Cevert - 49000 Angers, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-124 du 23 décembre 2010 autorisant le club nautique à occuper temporairement le plan d'eau dit du Thoureil entre les PK 531.300 (cale de Fraysse) et 533.700 (queue de l'île de Baure) pour permettre la pratique du ski nautique et le maintien d'une signalisation et d'un ensemble d'installations nécessaires à cette activité,
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 juillet 2011,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Sous réserve** des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

**Considérant** que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

**Considérant** que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

**Considérant** que ces installations sont destinées à un usage public,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation consentie par arrêté n° 10-124 du 23 décembre 2010 au club nautique du Thoureil, représenté par le président M. Philippe Métay, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par deux pontons de départ pour le ski nautique et un ponton d'accostage. En tenant compte de l'occupation d'une partie de cale, la surface totale empruntée est de 110 m<sup>2</sup>.

Outre l'application de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, modifié le 16 avril 1997 réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire dans le département de Maine-et-Loire, la dite autorisation est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

Un couloir de navigation de 30 mètres de largeur est réservé à la navigation en transit. Il sera balisé par le pétitionnaire et à ses frais. La pratique du ski nautique est autorisée sur la largeur restante du fleuve et dans les limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté, appelé "Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau"

Les pontons seront fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal et leur flottabilité régulièrement surveillée.

Les installations destinées à la pratique du ski nautique devront être enlevées en fin de saison.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

### **ARTICLE 4 - PÉRIODE D'UTILISATION**

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair aux périodes, jours et heures ci-après :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre :
  - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 17 h 00 à 20 h 00
  - Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 13 h 00 à 20 h 00.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, tous les jours, de 13 h 00 à 20 h 00.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 7 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 - DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 - POLICE

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 412 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Thoureil et de La Ménitré ainsi que sur les panneaux installés par la Collectivité, aux abords du plan d'eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

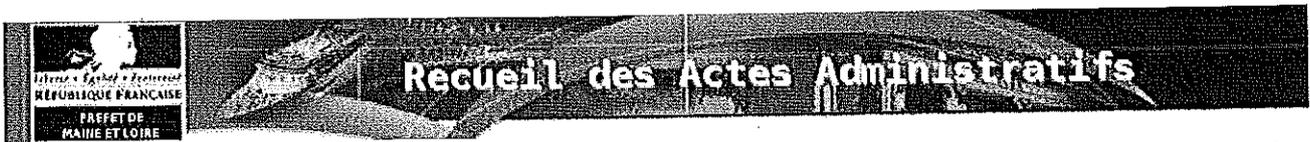
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à MM. les maires du Thoureil et de la Ménitré.

Fait à Angers, le 12 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le responsable de l'unité Loire amont navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

### Autre

Autorisation de signature du marché de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé.

**Administration :** EPCC théâtre le quai Angers

**Auteur :** Laurence DELCROIX

**Signataire :**

**Date de signature :**

023







PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Monique RAMOGNINO  
le 25 Octobre 2012**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Décision budgétaire modificative N °2 -  
exercice 2012

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012



Objet : *Décision budgétaire modificative N°2 - exercice 2012*  
Référence : DEL-2012-09

*Rapporteur* : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

La décision budgétaire modificative n°2 permet d'apporter les modifications suivantes au budget portant sur l'exercice 2012.

Section d'exploitation :

**Recettes**

- 30 000 Euros de produits d'exploitations,

**Dépenses**

- chapitre 011 – Charges à caractère général pour 20 000 Euros
- chapitre 042 – Dotations aux amortissements pour 5 000 Euros
- chapitre 65 – Droits d'auteurs pour 5 000 Euros

Tous ces éléments conduisent à proposer au Conseil d'administration la décision budgétaire modificative intégrant ces nouvelles recettes et dépenses d'exploitation, et qui s'équilibre de la façon suivante:

Chapitre	Article	Ouverture	Réduction
70	7061	18 000 €	
	7084	10 000 €	
	7088	2 000 €	
011	6257	12 000 €	
011	6226	8 000 €	
042	6811	5 000 €	
65	6516	5 000 €	

Section d'investissement :

**Recettes**

- Amortissements sur immobilisations : 5 000 Euros

## Dépenses

- Acquisition de matériel scénique : 5 000 Euros

Les nouvelles recettes et dépenses d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Chapitre	Article	Ouverture	Réduction
040	28154	1 000 €	
	28155	1 000 €	
	28181	2 000 €	
	28183	1 000 €	
21	2154	5 000 €	

Cette décision modificative s'équilibre d'un point de vue d'ensemble de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	30 000 €	30 000 €
Investissement	5 000 €	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 000 €</b>	<b>35 000 €</b>

En conséquence, je vous propose d'approuver cette décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2012.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Agathe HILAIRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu la délibération du CA de l'EPCC théâtre le Quai en date du 4 février 2010 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2012,

Vu la délibération du CA de l'EPCC théâtre le Quai en date du 13 juin 2012 adoptant le budget supplémentaire BS 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 (DBM2) présentée ci-dessus.

La Vice-Présidente  
Monique Ramognino







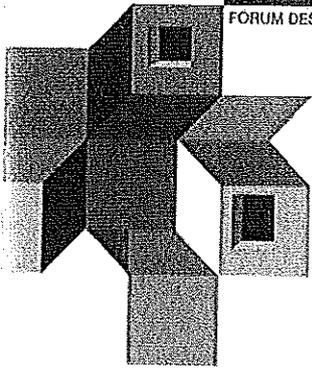
PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Avis**

**signé par Monique RAMOIGNINO  
le 25 Octobre 2012**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Autorisation de signature du marché de maintenance et de vérifications techniques des extincteurs, RIA et colonnes sèches dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé.



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012



*Objet : Autorisation de signature du marché de maintenance et de vérifications techniques des extincteurs, RIA et colonnes sèches dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé*

Référence : DEL-2012-10

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

L'EPCC théâtre le Quai fait appel à des prestataires extérieurs pour la maintenance et vérifications techniques des extincteurs, RIA et colonnes sèches.

C'est donc dans le cadre du groupement de commandes relatif à l'achat en commun de prestations de service permettant d'optimiser la démarche de réduction des coûts qu'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers ainsi que les communes d'Avrillé, de Cantenay Epinard et l'EPCC théâtre Le Quai ont décidé de regrouper leurs achats dans ce domaine. Une consultation a été lancée auprès des entreprises pour couvrir nos besoins respectifs.

La Ville d'Angers a été désignée coordonnateur du groupement et à ce titre est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, leur signature et leur notification. Une fois notifié, le marché est exécuté, chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement.

La Ville d'Angers, en sa qualité de coordinateur, a lancé une nouvelle procédure sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum. Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Il pourra être reconduit 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Le montant total des besoins annuels sont estimés à 81 600 €HT, ceux de l'EPCC théâtre le Quai à 4 857 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre a décidé d'attribuer le marché comme suit :

D.A.A.C. (Défense Agricole et Artisanale du Centre)  
ZA de la Ronde 2  
49650 ALLONNES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame HILAIRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et l'avenant n°1 ouvrant ce groupement aux communes membres de l'Agglomération du 24 Novembre 2010 passé entre la Ville d'Angers, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers les membres fondateurs

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

Considérant les besoins exprimés en matière de maintenance et vérifications techniques des extincteurs, RIA et colonnes sèches par les cinq collectivités et l'EPCC le Quai pour les années à suivre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : autorise le Maire de la Ville d'Angers ou son représentant à signer pour la Ville d'Angers et en tant que coordonnateur du groupement pour les autres membres de ce groupement, les marchés selon les éléments présentés ci-avant.

Le Président,  
Pour le Président, la Vice-Présidente







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012318-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 13 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

délégation de signature à M. Pierre Mathieu,  
directeur dpartemental des finances publiques  
de Maine- et- Loire

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat  
Arrêté SG/ MICCSE n° 2012318-0002

Délégation de signature à M. Pierre MATHIEU,  
administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du domaine de l'Etat,  
VU le code de l'environnement,  
VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,  
VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,  
VU le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,  
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre 2010 fixant la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire au 17 décembre 2010,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

A compter du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques du département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux d'une valeur inférieure à 100.000 euros.	
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux avec le service ou l'établissement utilisateur.	
5	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	
6	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	
7	Attribution des concessions de logements.	
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.	

10	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du préfet).	
----	---	--

**ARTICLE 2 :**

M. Pierre MATHIEU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0021 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 novembre 2012

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012317-0003**

**signé par François BURDEYRON  
le 12 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté portant création de la commune  
nouvelle de Chemillé- Melay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° 2012317-0003

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 à L. 2113-20 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chemillé et de Melay en date du 22 octobre 2012 sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux de Chemillé et de Melay de former une seule et même commune ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chemillé et de Melay (canton de Chemillé, arrondissement de Cholet).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Chemillé-Melay. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 566 habitants pour la population municipale et à 8 873 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012).

.../...

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 42 membres, dont 29 membres de l'actuel conseil municipal de Chemillé et 13 membres de l'actuel conseil municipal de Melay pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chemillé et de Melay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chemillé et de Melay dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

**Article 6** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Chemillé.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chemillé et de Melay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2013, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal pourra également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 9** : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet et les Maires de Chemillé et de Melay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du Conseil régional des Pays de la Loire, au Président du Conseil général de Maine-et-Loire, au Président de la Chambre régionale des comptes, à la Directrice des Archives départementales de Maine-et-Loire, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Angers, le 12 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : François BURDEYRON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012318-0001**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 13 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité le PLU Nord- Ouest de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique  
Arrêté N° 2012318-0001

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

Urbanisation de la ZAC des Chênes 2  
sur le territoire de la commune de  
La Membrolle-sur-Longuenée

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme Nord-Ouest de la  
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et  
suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26,  
L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation de la Zone  
d'Aménagement Concerté (ZAC) des Chênes 2 à La Membrolle-sur-Longuenée du 7 décembre 2011 entre  
la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA de l'Anjou) et la commune de La  
Membrolle-sur-Longuenée ;

Vu la délibération du 5 janvier 2012 du conseil municipal de La Membrolle-sur-  
Longuenée relative à l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise  
en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord-Ouest de la Communauté d'agglomération Angers Loire  
Métropole (ALM) et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'urbanisation de la ZAC des Chênes 2 sur le  
territoire de la commune de La Membrolle-sur-Longuenée ;

Vu le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord-Ouest de la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en date du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 8 août 2011 ;

Vu l'arrêté DIDD/2012 n° 184 du 16 mai 2012 prescrivant les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité le PLU Nord-Ouest d'ALM et parcellaire de cette opération ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2012 ;

Vu les délibérations du 5 octobre 2012 du conseil municipal de La Membrolle-sur-Longuenée précisant la suite donnée aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et relative à l'intérêt général du projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord-Ouest ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** : est déclarée d'utilité publique l'urbanisation de la ZAC des Chênes 2 sur le territoire de la commune de La Membrolle-sur-Longuenée.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SPLA de l'Anjou.

**Art. 2** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

**Art. 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

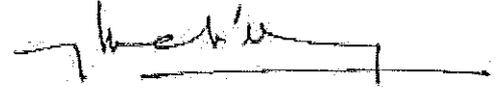
**Art. 4** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord-Ouest de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole.\*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la SPIA de l'Anjou, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Maire de La Membrolle-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBERREH

\*Le dossier de mise en compatibilité du PLU Nord-Ouest est consultable à la mairie de La Membrolle-sur-Longuenée, au siège de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.





Vu pour la SPLA  
à l'unité préfectorale du 13 novembre 2012  
N° 2012348-000-1  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire administrative  
*M. Mussard*  
NÉELY MUSSARD

## COMMUNE DE LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

### URBANISATION DE LA ZAC DES « CHENES 2 »

Vu la délibération du 9 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE a décidé de confier le projet d'urbanisation de la ZAC des « Chênes 2 » à la SPLA de l'Anjou,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement en date du 7 décembre 2011, signé entre la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et la SPLA de l'Anjou et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation,

Vu la délibération du 5 janvier 2012 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du P.L.U. et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de mise en compatibilité du P.L.U. et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Monsieur MONNET, commissaire - enquêteur.

Attendu concernant l'aspect « utilité publique » que l'avis favorable a été assorti de recommandations.

Vu la délibération du 5 octobre 2012 apportant les réponses aux recommandations du commissaire-enquêteur concernant l'utilité publique du projet.

Vu la délibération du 5 octobre 2012 portant déclaration de projet.

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers, approuvé le 21 novembre 2011.

Considérant que dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, l'opération projetée s'inscrit en compatibilité avec les orientations d'aménagement et autres dispositions définies dans ce document d'urbanisme.

Considérant que le choix du site est le plus cohérent en termes de greffe urbaine et d'intégration, puisque situé en limite de bourg et en continuité de l'urbanisation existante sur le secteur des Chênes.

Considérant l'utilité de répondre à la demande croissante et diversifiée de logements sur la commune.

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement de la population en favorisant l'accueil des jeunes ménages et en permettant également aux plus anciens de rester vivre dans leur commune en proposant, pour ces deux composantes, une offre de logements adaptés.

Considérant que le projet, qui s'appuie sur un programme basé sur la mixité sociale, répond ainsi aux obligations qui résultent de la loi SRU du 13 décembre 2000 et du programme local de l'habitat d'Angers Loire Métropole approuvé le 8 novembre 2007 et modifié le 8 septembre 2011.

Considérant que l'opération doit permettre, par l'apport d'une population nouvelle, d'assurer le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux indispensables à la vie d'une commune.

Considérant que le programme, qui prévoit la réalisation d'environ 277 logements, reste à l'échelle de la commune.

Considérant que le projet, conçu dans une démarche de développement durable a pour objectif, au travers de formes urbaines innovantes, la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que si le projet envisagé va modifier la perception du site en raison du changement d'affectation de certaines parcelles, il propose néanmoins un aménagement paysager respectueux du site et de ces éléments naturels remarquables.

Considérant qu'il ne figure aucune propriété bâtie à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre.

Considérant que trois exploitations ont été identifiées à l'intérieur du périmètre sans l'existence d'aucun siège d'exploitation, et que dans l'hypothèse où le projet engendrerait un déséquilibre grave d'exploitation, l'aménageur s'engage à remédier au déséquilibre grave ainsi constitué conformément aux dispositions du Code Rural.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapports aux avantages qu'elle présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

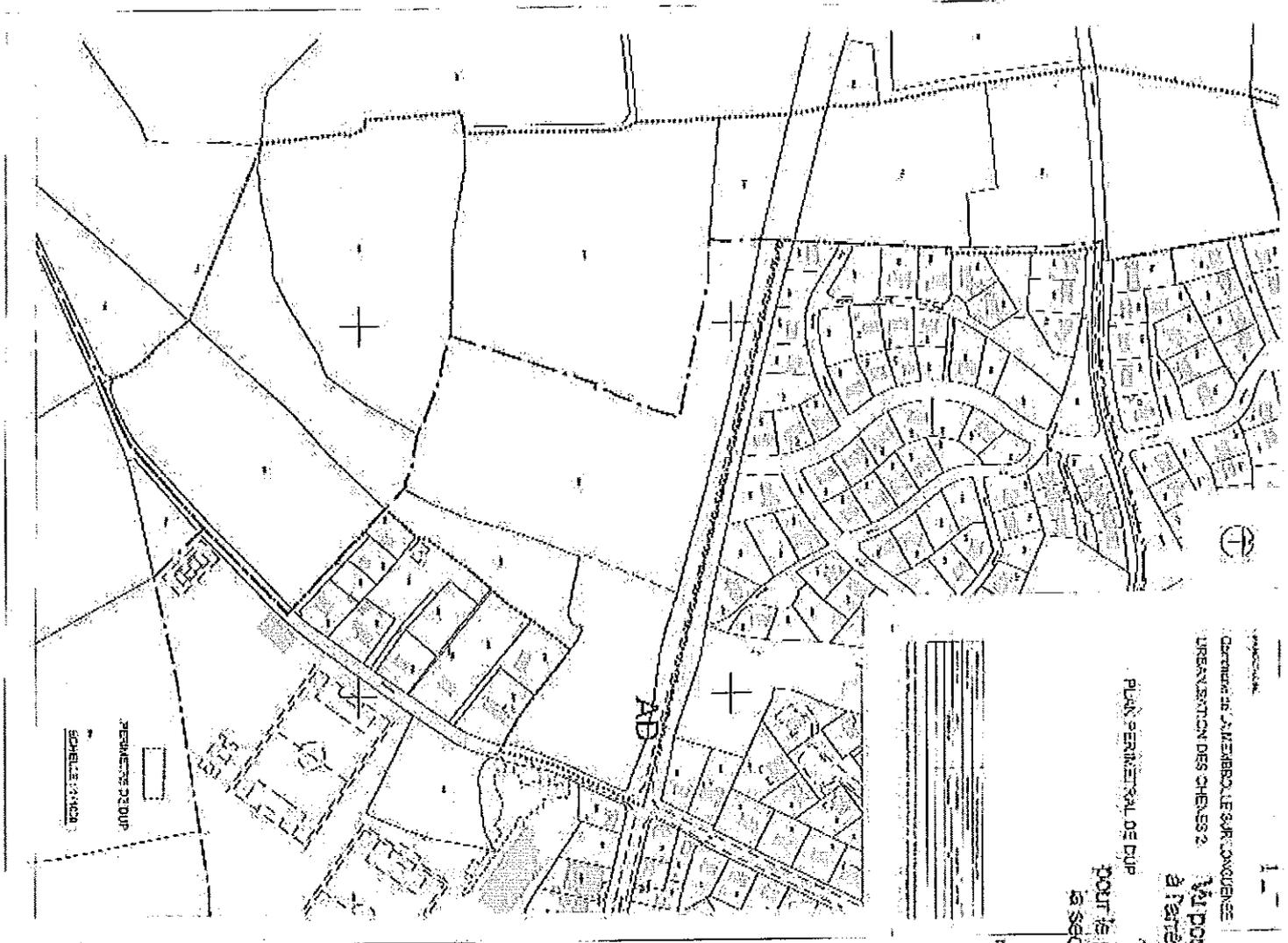
Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 24 OCT. 2012

Le Directeur général,

M. BALLARINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ballarini', is written over the printed name. The signature is enclosed within a large, hand-drawn circular scribble.



DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
 DIVISION DES SERVICES  
 DIVISION DES SERVICES

PLAN SCHEMATIQUE DE DUP

N° 1 pour être  
 à l'attention de la Commission  
 n° 2012-348-0001  
 pour le projet de parcellation  
 la secrétaire administrative  
 Netty Tussard

*Netty Tussard*  
 Netty Tussard

